

Instruction

Décompte des forfaits de nuit dans la contribution d'assistance

Si une personne assistante fournit une aide de nuit à une personne assurée, le forfait de nuit attribué peut être facturé à 100 %.

Si une personne assistante fournit une aide de nuit à deux personnes assurées ou plus en même temps, le forfait de nuit attribué à chaque personne assurée peut être facturé à un taux réduit. La réduction du forfait de nuit correspond à 10 % pour chaque personne assurée supplémentaire prise en charge par la même personne assistante. Le forfait et ses réductions se présentent donc comme suit :

Personne assistante		Personne(s) assurée(s)					
						100 % du forfait	
							Chacune 90 % du forfait
							Chacune 80 % du forfait
							Chacune 70 % du forfait
							Chacune 60 % du forfait

Exemple

Les personnes assurées X et Y vivent en colocation. Les deux ont obtenu des forfaits de nuit. La prise en charge des deux personnes est assurée par une personne assistante.

En juin 20xx, X part en vacances avec des parents pendant 14 jours, du 5 au 18 juin. À cette occasion, X n'est pas prise en charge par une personne assistante.

Y entre à l'hôpital le 22 juin et peut rentrer chez elle le 27 juin, après cinq jours. Pour le temps d'hospitalisation, le maintien du salaire est réclamé conformément à l'art. 324 CO.

Le décompte se présente comme suit :

Période	1 ^{er} juin au 5 juin	5 juin au 19 juin	19 juin au 22 juin	22 juin au 27 juin	27 juin au 30 juin
 Personne X	À domicile, nuit partagée avec une autre personne 4 x 90 % du forfait	Vacances avec des parents, pas de personne assistante pour les nuits Déclaration 14 nuits fournies par des parents	À domicile, nuit partagée avec une autre personne 3 x 90 % du forfait	À domicile, nuits fournies par une personne assistante 5 x 90 % du forfait	À domicile, nuit partagée avec une autre personne 4 x 90 % du forfait
 Personne Y	À domicile, nuit partagée avec une autre personne 4 x 90 % du forfait	À domicile, nuits fournies par une personne assistante 14 x 100 % du forfait	À domicile, nuit partagée avec une autre personne 3 x 90 % du forfait	À l'hôpital avec maintien du salaire Déclaration 5 nuits à l'hôpital 5 x 90 % du forfait comme MS	À domicile, nuit partagée avec une autre personne 4 x 90 % du forfait

Bon à savoir :

Pour le calcul de la contribution d'assistance mensuelle et annuelle, les forfaits sont pris en compte à 100 %. Cela signifie que la réduction du forfait ne peut pas être utilisée pour facturer plus d'heures ou d'autres nuits.

En cas de maintien du salaire en raison d'un empêchement de la personne salariée (personne assistante malade), le forfait est réduit de manière analogue au schéma précédent. Si le salaire est maintenu en raison de l'empêchement de travailler (par ex. personne assurée hospitalisée), les forfaits sont ici aussi réduits de manière analogue au schéma précédent.

Les réductions des forfaits sont arrondies commercialement à 5 centimes. Le montant (2023) ressort du tableau suivant :

Nombre de personnes assurées	Réduction	Paiement	Forfait niveau 1	Forfait niveau 2	Forfait niveau 3	Forfait niveau 4
1	0 %	100 %	57,20	78,20	119,35	164,35
2	10 %	90 %	51,50	70,40	107,40	147,90
3	20 %	80 %	45,75	62,55	95,50	131,50
4	30 %	70 %	40,05	54,75	83,55	115,05
5 et plus	40 %	60 %	34,30	46,90	71,60	98,60